

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux

NOR : TECL2617323A

Soumis à consultation du public du 8 au 29 juin 2026

Le projet d'arrêté soumis à consultation du public modifie l'arrêté du 4 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux. Il vise principalement à rétablir une disposition autorisant des intervenants extérieurs à l'Office français de la biodiversité (OFB) à réaliser des opérations d'effarouchement renforcé, ainsi que le préoyaient les textes cadres qui ont précédé l'arrêté du 4 mai 2023. Les éleveurs, membres d'un groupement pastoral, gestionnaires d'estive, bergers et lieutenants de loupveteries pourront donc réaliser des opérations en complément de l'OFB, dans l'objectif de réduire les délais d'intervention suite aux épisodes de prédation et de gagner en efficacité. Afin de sécuriser la mise en œuvre de ces opérations, le projet d'arrêté impose des exigences particulières pour les opérateurs extérieurs à l'OFB : obligation de formation, interventions préalablement validées par le préfet, compte-rendu transmis dans les 72 heures suivant les opérations avec possible suspension de la dérogation, utilisation des seuls aérosols de défense en cas de comportement menaçant d'un ours brun. Par ailleurs, le texte prévoit également quelques modifications et précisions dans l'article 4 encadrant les opérations d'effarouchement renforcé. Ainsi, est inscrite une mention précisant qu'en cas d'effarouchement renforcé réalisé sur une femelle suitée, il convient de vérifier que les oursons partent dans la même direction que leur mère. De même, le contenu des comptes-rendus d'effarouchement est actualisé : des précisions doivent désormais être apportées sur la localisation du troupeau et des intervenants, et la localisation et la trajectoire des ours.

La majorité des participants à la consultation publique (75,5 %) s'est prononcée en défaveur du projet d'arrêté.

Les principaux points soulevés dans les contributions appellent les réponses suivantes :

- Une grande partie des contributions défavorables au projet d'arrêté s'oppose au principe même d'intervention sur une espèce protégée et aux mesures d'effarouchement au motif qu'elles risquent de perturber l'espèce, de nuire à sa conservation et qu'il faut privilégier la cohabitation. Ces contributions ne portent pas sur les dispositions du projet d'arrêté qui se contente d'apporter une modification à un texte existant et dont la légalité a été attestée par le Conseil d'Etat en 2024, suite à plusieurs contentieux qui ont été jugés.

- Un argument souvent mis en avant pour s'opposer à l'arrêté consiste à affirmer qu'un assouplissement du dispositif existant au profit d'intervenants extérieurs à l'OFB n'est pas opportun parce qu'il serait insuffisamment encadré et générerait un risque lors de la mise en œuvre sur le terrain. Or, le projet d'arrêté prévoit précisément que les éleveurs, bergers et lieutenants de loupveterie disposent du permis de chasser et soient préalablement formés aux opérations d'effarouchement renforcé d'une part (formation à la fois théorique et pratique), et que les modalités de mises en œuvre soient différentes de celles de l'OFB d'autre part. En effet, ils auront l'obligation de faire valider l'opération par le préfet préalablement à sa mise en œuvre, et d'envoyer un compte-rendu de chaque opération dans les 72 heures qui suivent. Le non-respect de la transmission de ce compte-rendu entraîne une suspension de la dérogation. En outre, ils ne pourront pas utiliser les cartouches en caoutchouc, réservées aux seuls agents de l'OFB. L'encadrement est donc particulièrement renforcé.

- De nombreux contributeurs estiment que le texte est un assouplissement non souhaitable des mesures d'effarouchement renforcé. Cependant, entre 2019, année où l'effarouchement a été mis en place pour la première fois, et 2022, les éleveurs, bergers, lieutenants de l'oviculture et chasseurs étaient déjà autorisés à effectuer des effarouchements renforcés, dans des conditions assez similaires. Ces dispositions précises n'avaient pas été remises en cause par le Conseil d'Etat, notamment dans l'arrêté du 20 juin 2022 qui n'avait pas fait l'objet d'une annulation. Ainsi, le texte ne fait que rétablir des dispositions préalablement existantes et qui n'avaient pas été jugées illégales.

- Dans un grand nombre d'avis, l'élargissement des mesures à des intervenants extérieurs à l'OFB est considéré inutile parce que les opérations menées par l'OFB seraient suffisamment efficaces. Or, l'expérience passée a montré que toutes les demandes ne pouvaient pas être satisfaites par la Brigade Grands Prédateurs, et que les interventions ne pouvaient pas systématiquement être menées dès que des prédatations étaient constatées.

- Dans certaines observations recueillies, est exprimée la crainte que les femelles suitées ne soient séparées de leurs oursons lors des opérations menées. Or, depuis que les effarouchements sont mis en place, il n'a jamais été constaté de séparation mère/ourson. De surcroît, le texte est plus prescriptif que celui qu'il doit modifier, puisqu'il impose de s'assurer que les oursons ne sont pas séparés de leur mère à l'issue des opérations.

- Certains avis sont opposés au projet de texte au motif que l'espèce est en danger critique d'extinction et que toute intervention telle que l'effarouchement risque de fragiliser sa population. Cependant, depuis 2019, année où ont débuté les opérations d'effarouchement de l'ours brun, la population d'ours brun continue de croître. En 2019, on recensait 52 ours sur le massif pyrénéen, et en 2025, il en a été détecté au moins 108. En 7 ans, malgré ces interventions, la population a plus que doublé. Par ailleurs, le taux d'accroissement moyen annuel entre 2006 et 2024 est estimé à +11,53% pour l'ensemble des Pyrénées et n'a pas diminué depuis 2019. Ces mesures n'ont donc pas d'effet négatif sur l'évolution de la population.

- Les mesures sont jugées trop coercitives, et il est demandé par certains une cohabitation plus pacifiste avec les ours et un recours accru aux moyens de protection, jugés comme des alternatives efficaces. Il convient de rappeler que le texte n'introduit pas de nouvelles mesures dérogatoires s'agissant de l'ours brun puisque les effarouchements sont autorisés depuis 2019. Par ailleurs, les mesures proposées permettent au contraire une meilleure coexistence avec l'ensemble de la population ursine : d'une part les interventions ne peuvent être menées que si les mesures de protection des troupeaux sont en place et si elles sont insuffisamment efficaces, et d'autre part on favorise l'acceptation de l'espèce par l'ensemble de la population sur le territoire pyrénéen, notamment les professionnels du pastoralisme.

Cependant, afin de prendre en compte les contributions de la consultation publique et les recommandations exprimées par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN), le texte a subi les modifications suivantes :

- L'article 4 a été modifié afin de d'intégrer l'obligation de réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les estives sur lesquelles des effarouchements renforcés ont été mis en place par des bergers/éleveurs. Ainsi, si une estive doit redemander une autorisation pour effectuer des effarouchements renforcés l'année qui suit celle où des effarouchements ont été réalisés, il convient préalablement d'avoir initié un diagnostic de vulnérabilité. Dans ce cas, la demande doit simplement avoir été effectuée par les gestionnaires d'estive, même si le diagnostic n'est pas réalisé au moment de la délivrance de la nouvelle autorisation d'effarouchement.

- A l'article 5, il est ajouté que les éleveurs, membres de groupement pastoral, gestionnaires d'estive, bergers et lieutenants de louveterie ont la possibilité de disposer d'aérosols de défense afin d'en faire usage en cas de comportement menaçant d'un ours lors d'une opération, dans la mesure où les éleveurs/bergers ne sont pas autorisés à recourir au tir de balles en caoutchouc. Il s'agit d'une précision correspondant à une pratique déjà existante, puisqu'un certain nombre d'estives est déjà doté de bombes à poivre à utiliser à des fins de protection.